

<p>PROCES-VERBAL du COMITE SYNDICAL Du Mercredi 20 Septembre 2023</p>

L'An Deux Mille Vingt-Trois, le mercredi vingt septembre à dix-neuf heures, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Henri MONTELLANICO.

Étaient présents : Henri MONTELLANICO, Josiane CHABERT, Patrick FIORINI, Martine GAUTHERON, Jacques GOLIASSE, Camille LECUNFF-GUILLARD, Aurélie DUCHET, Jean-Pierre JOURDAIN, Michel JEANNOT, Danièle SANTESTEBAN, Olivier SUSINI, Jean-Marc JOVET

Etaient excusés : Alexandre BOTELLA (pouvoir à Patrick FIORINI)

Le Procès-verbal de la réunion du 10 mai 2023 est approuvé à l'unanimité.

1- Actualisation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.712-1, L.714-1, L.714-4 à -6 et L.714-8,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps interministériel des secrétaires administratifs de l'état (services déconcentrés) des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application au corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps d'adjoints du patrimoine des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu les délibérations D 16 05 22 du 14 novembre 2016, D 18 05 29 du 7 novembre 2018, D 19 01 05 du 15 février 2019 et D 22 04 19 du 22 juin 2022.

Monsieur le Président explique qu'il convient de mettre à jour le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour l'ensemble des cadres d'emplois afin de :

- Valoriser la manière de servir et l'atteinte des objectifs
- Fixer des critères connus de tous
- Rendre attractive la politique salariale
- Refondre les groupes en adéquation avec l'organigramme
- Créer un nouveau groupe pour les catégories C de filières administratives, culturelles et sportives

Il rappelle que le RIFSEEP se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- D'un complément indemnitaire, non automatique, tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Monsieur le Président dit que le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

1. Bénéficiaires

Le régime indemnitaire est attribué aux agents fonctionnaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Monsieur le président précise que les agents contractuels suivants sont exclus du versement :

- Les agents contractuels de droits privés
- Les agents contractuels recrutés pour une durée inférieure à 1 an.

Il annonce que les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP à ce jour sont les :

Attachés	Adjoints administratifs
Bibliothécaires	Opérateurs des APS
Rédacteurs	Agents de maîtrise
Educateurs des APS	Adjoints technique
Assistant de conservation du patrimoine	Adjoints du patrimoine

2. Répartition des postes en groupe de Fonction et montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés. Cette répartition des postes est définie selon trois critères cumulatifs :

- Le niveau d'encadrement et des missions afférentes au poste,
- La technicité et l'expertise requises,
- Les sujétions particulières imposées.

Considérant la structuration des effectifs du syndicat, le système de hiérarchisation selon les grades et postes a été privilégié, par mesure de cohérence avec l'organigramme en vigueur.

Monsieur Le Président propose que les montants plafonds totaux de référence pour les groupes de fonction soient fixés comme suit :

Groupes de fonctions par cadre d'emplois		Fonctions exercées	Montants plafonds individuels annuels IFSE	Montants plafonds individuels annuels CIA	Total RIFSEEP
Attachés territoriaux	A1	DGS	14 560 €	6 240 €	20 800 €
	A2	Responsable de pôle	10 500 €	4 500 €	15 000 €
Bibliothécaires	A2	Responsable de service	10 150 €	4 350 €	14 500 €
ETAPS	B1	Responsable de service multi filières	11 900 €	5 100 €	17 000 €
	B2	Chef de bassin	7 000 €	3 000 €	10 000 €
	B3	Poste de coordination	6 300 €	2 700 €	9 000 €
Rédacteur	B2	Poste d'instruction avec expertise	8 540 €	3 660 €	12 200 €
Assistant de conservation du patrimoine	B2	Responsable de service	8 540 €	3 660 €	12 200 €
Agent de maîtrise	C1	Responsable de service	6 300 €	2 700 €	9 000 €
Adjoint technique	C1	Chef d'équipe	4 900 €	2 100 €	7 000 €
	C2	Exécution, Accueil	3 220 €	1 480 €	4 600 €
Adjoint administratif	C1	Responsable de service, Coordinateur, Expertise	4 900 €	2 100 €	7 000 €
	C2	Exécution, Accueil	3 010 €	1 290 €	4 300 €
Adjoint du patrimoine	C1	Responsable de service, Coordinateur, Expertise	4 900 €	2 100 €	7 000 €
	C2	Exécution, Accueil	3 010 €	1 290 €	4 300 €
Opérateur des APS	C1	Responsable de service, Coordinateur, Expertise	4 900 €	2 100 €	7 000 €
	C2	Exécution, Accueil	3 010 €	1 290 €	4 300 €

Les montants plafonds de chaque groupe sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont calculés au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

3. Décomposition du RIFSEEP, modalités de calcul et application

a. L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

L'IFSE peut être modulée en fonction de l'expérience professionnelle de l'agent et selon les critères suivants :

- La capacité à exploiter l'expérience acquise, quelle que soit son ancienneté
- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste
- La connaissance de l'environnement de travail
- L'appréhension de nouveaux domaines d'activité et de compétences
- La concrétisation de projet
- La capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents
- L'autonomie dans la gestion des tâches et des priorités
- La capacité à s'adapter aux évolutions du métier et du service public
- Les conditions d'acquisition de l'expérience : variété, polyvalence, transversalité, multi compétence.

Monsieur le président indique que chaque critère a une pondération propre par groupe de fonction.

Ce montant fixé fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade et de la nomination suite à la réussite d'un concours
- Au moins tous les quatre ans si l'agent reste sur son poste et en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Le réexamen du montant de l'IFSE ne donnera pas lieu à revalorisation systématique. La collectivité n'est pas tenue de revaloriser le montant de l'IFSE si la situation de l'agent ne le justifie pas.

L'IFSE est versée, dès l'entrée en fonction de l'agent dans son poste, mensuellement et sera proratisé en fonction du temps de travail.

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

b. Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement, chaque année, un complément indemnitaire aux agents en fonction de leur engagement professionnel et leur manière de servir, en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens individuels et des critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les qualités relationnelles envers ses collègues, son équipe et sa hiérarchie,
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Le montant du CIA fera l'objet d'un réexamen chaque année à la suite de l'entretien professionnel. Cela pourra entraîner son maintien, sa réévaluation ou sa réduction.

Pour bénéficier du CIA en année N+1, les agents devront impérativement avoir été évalués au titre de l'année N.

Les agents recrutés en cours d'année N seront admis au bénéfice du CIA versé en année N+1 au prorata de leur temps de service en année N.

Le CIA sera versé mensuellement, durant l'année N+1 et sera proratisé en fonction du temps de travail.

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

4. Règles applicables en matière d'absentéisme

a. L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Le versement de l'IFSE est limité à 50% en cas d'absence de plus de quinze jours pour maladie ordinaire par an puis cesse après trente jours d'absence pour raisons médicales par année civile.

L'IFSE est maintenue pour les congés maternité, paternité et adoption, les congés annuels ainsi que l'accident de service ou la maladie professionnelle.

L'IFSE est suspendue durant la période de préparation au reclassement et pour les congés de longue maladie, longue durée et grave maladie. Toutefois lorsque l'agent sera placé en congé de longue maladie, de longue durée et de grave maladie de manière rétroactive à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire, le régime indemnitaire qui lui aura été versé durant ce même congé lui demeurera acquis.

L'IFSE sera proportionnelle à la quotité effective de temps de travail pour les périodes de temps partiel thérapeutique.

b. Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Le CIA versé en année N+1 sera proratisé en fonction de la durée des absences survenues en année N.

Le CIA est maintenu pour les congés maternité, paternité et adoption, les congés annuels ainsi que l'accident de service ou la maladie professionnelle.

Le CIA est suspendu durant la période de préparation au reclassement et pour les congés de longue maladie, longue durée et grave maladie.

Le CIA sera proportionnel à la quotité effective de temps de travail pour les périodes de temps partiel thérapeutique.

c. Le RIFSEEP dans son intégralité

En cas de suspension disciplinaire, le régime indemnitaire ne sera pas versé.

5. Règles de cumul du RIFSEEP

Le RIFSEEP est cumulable limitativement avec:

- Indemnités compensant un travail de nuit ou du dimanche
- Indemnité d'astreinte et d'intervention, permanence

Indemnité horaires pour travaux supplémentaires
Prime de fin d'année (si elle a été instituée avant le 26 janvier 1984)

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 22 mai 2023

Après délibération, à l'unanimité, le Comité Syndical :

- **ABROGE** les délibérations antérieures,
- **VALIDE** la division en deux groupes pour les catégories C des filières administratives, culturelles et sportive,
- **MODIFIE** le RIFSEEP dans les conditions indiquées ci-dessus pour lesdits groupes,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des composantes de ces primes, dans le respect des principes définis ci-dessus,
- **PRECISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet le 1^{er} octobre 2023
- **DIT** que les crédits nécessaires au versement de cette prime seront inscrits au budget, au chapitre 012.

Question :

Suite aux demandes d'explications complémentaires de Monsieur FIORINI et de Madame GAUTHERON, Madame FIGUIERE précise que les montants plafonds restent les mêmes et que la création d'un groupe C dans la filière culturelle permet la rémunération de l'adjoint du patrimoine en charge du remplacement de la responsable médiathèque.

Madame FIGUIERE rappelle aussi que le SIM a fait le choix de pondérer le RIFSEEP de la manière suivante :

70% pour la partie IFSE

30% pour la partie CIA

Le versement du CIA étant conditionné à la manière de servir ce levier permet de favoriser les agents les plus méritants, critères d'évaluation à l'appui.

2- Rectification de l'affectation des résultats :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1612-11,
 Vu la délibération D 23 02 07 du 22 mars 2023 portant approbation du budget 2023,
 Vu la délibération D 23 03 11 du 10 mai 2023 portant approbation de la DM1,
 Vu la délibération D 23 02 06 du 22 mars 2022 portant approbation de l'affectation des résultats 2022,
 Vu l'instruction budgétaire et comptable de la M57,
 Vu l'avis favorable de la commission finance du 20 septembre 2023,

Monsieur le Président informe l'assemblée que les modifications de l'affectation des résultats viennent :

- Rectifier une erreur de calcul de résultat de l'exercice 2022
- Ramener l'affectation des résultats au compte 1068 à 298 493,56 € au lieu de 390 357,37€ inscrits dans la délibération D 23 02 06 du 22 mars 2023.

Monsieur le Président présente le tableau explicatif comme suit :

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2021	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2022	RESULTAT DE L'EXERCICE 2022	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2022
I - Budget principal					
Investissement	188 210,97		52 271,02		188 210,97
Fonctionnement	566 525,93	386 525,93	298 493,56		478 493,56
TOTAL I	702 465,88	386 525,93	350 764,58		666 704,53
II - Budgets des services à caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	702 465,88	386 525,93	350 764,58		666 704,53

Le résultat d'investissement était donc de 188 210,97 à reprendre au compte 001 - 43 648,21 (compte 1069) = 144 562,76€ ==> c'est là qu'il y a une différence de 0,01€ (DM2)

Le résultat de fonctionnement était de 478 493,56

- il est repris 180 000€ en fonctionnement au compte 002
- il reste 298 493,56 à affecter au compte 1068 et non 390 357,37 comme repris dans le budget primitif ==> d'où rectification de l'affectation du résultat de - 91 863,81
- Équilibré par -91 322,97 au chapitre 21 (dépenses investissement) dans la DM2

Après délibération, à l'unanimité, le Comité Syndical :

- **APPROUVE** la rectification de l'affectation des résultats telle que présentée ci- dessus,

3- Décision modificative 2 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1612-11,
Vu la délibération D 23 02 07 du 22 mars 2023 portant approbation du budget 2023,
Vu la délibération D 23 03 11 du 10 mai 2023 portant approbation de la DM1,
Vu l'instruction budgétaire et comptable de la M57,
Vu l'avis favorable de la commission finance du 20 septembre 2023,

Monsieur le Président informe l'assemblée que les modifications de crédits prévues à la DM2 viennent :

- **Rectifier le déséquilibre budgétaire** induit par des erreurs d'inscription budgétaires :

Le résultat d'investissement était donc de 188 210,97 à reprendre au compte 001 - 43 648,21 (compte 1069) = 144 562,76€ ==> c'est là qu'il y a une différence de 0,01€ au compte 001

Le résultat de fonctionnement était de 478 493,56

- il est repris 180 000€ en fonctionnement au compte 002
- il reste 298 493,56 à affecter au compte 1068 et non 390 357,37 comme repris dans le budget primitif (Délibération rectificative de l'affectation du résultat) ==> d'où - 91 863,81 au 1068 (recettes investissement) équilibré par -91 322.97 au chapitre 21 (dépendes investissement)

L'absence d'inscription de crédits en dépenses pour remboursement de l'emprunt, soit rétablissement de crédits pour 278 859.17 au chapitre 16 (dépendes investissement)

- **Ramener des crédits au chapitre 011** pour permettre la gestion de la collectivité sur la fin d'année budgétaire au vu des prévisionnels de surcharge de dépenses énergétiques à hauteur de 100 000€.

Monsieur le Président annonce que le budget 2023 doit être rectifié comme suit :

Détail des dépenses - 2023							
	INTITULE	BP 2023 VOTE	BP 2023 TRANSMIS	DM1	DM2 INITIALE	DM2 COMPLMT	BUDGET RECTIFIE
DEPENSES FONCTIONNEMENT		2 369 900.00	2 374 600.00		-4 700.00		2 369 900.00
CHAP 011	CHARGES A CARACTERE	600 000.00	600 000.00		10 500.00	100 000.00	710 500.00
CHAP 012	CHARGES DE PERSONNE	1 200 400.00	1 200 400.00				1 200 400.00
CHAP 65	AUTRES CH. GESTI COUR	220 000.00	220 000.00				220 000.00
CHAP 66	CHARGES FINANCIERES	8 300.00	11 000.00				11 000.00
CHAP 67	CHARGES EXCEPTIONNE	1 000.00	3 000.00				3 000.00
CHAP 022	DEPENSES IMPREVUES	15 000.00	15 000.00		-15 000.00		00.00
CHAP 023		195 200.00	195 200.00			-100 000.00	95 200.00
CHAP 042		130 000.00	130 000.00				130 000.00
DEPENSES INVESTISSEMENT		985 082.31	706 033.12		187 536.20		823 489.32
CHAP 16	EMPRUNTS ET DETTES AS	278 900.00	00.00		278 859.17		278 859.17
CHAP 20	IMMOBILISATIONS INCO	15 000.00	15 000.00				15 000.00
CHAP 21	IMMOBILISATIONS CORR	691 182.31	691 033.12	29 920.00	-91 322.97	-100 000.00	529 630.15
CHAP 23	IMMOBILISATIONS EN C	00.00			00.00		
TOTAL DEPENSES		3 354 982.31	3 080 633.12	29 920.00	187 536.20		3 193 389.32

Détail des recettes - 2023							
	INTITULE	BP 2023 VOTE	BP 2023 TRANSMIS	DM1	DM2 INITIALE	DM2 COMPLMT	BUDGET RECTIFIE
RECETTES FONCTIONNEMENT		2 189 900.00	2 369 900.00		00.00		2 369 900.00
CHAP 013	ATTENUATIONS DE CHA	60 000.00	60 000.00				60 000.00
CHAP 70	PRODUITS ET SERVICES	370 000.00	370 000.00				370 000.00
CHAP 74	DOTATIONS ET PARTICIP	1 700 000.00	1 700 000.00				1 700 000.00
CHAP 75	AUTRES PRODUITS DE G	59 400.00	59 400.00				59 400.00
CHAP 77	PRODUITS EXCEPTIONN	500.00	500.00				500.00
002			180 000.00				180 000.00
RECETTES INVESTISSEMENT		515 319.56	985 433.12		-91 863.80		823 489.32
CHAP 10	FCTVA	33 800.00	33 800.00				33 800.00
1068		390 006.56	390 357.37		-91 863.81		298 493.56
CHAP 021			195 200.00			-100 000.00	95 200.00
CHAP 13	SUBVENTIONS D'INVEST	91 513.00	91 513.00	29 920.00			121 433.00
001			144 562.75		00.01		144 562.76
CHAP 040			130 000.00				130 000.00
TOTAL RECETTES		2 705 219.56	3 355 333.12	29 920.00	-91 863.80	-100 000.00	3 193 389.32

Après délibération, à l'unanimité, le Comité Syndical :

- **APPROUVE** la DM2 telle que présentée ci- dessus

4- Reversement d'une participation reçue du FIPHFP :

La loi 2005-102 du 11 février 2005 a créé le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP), établissement public administratif chargé de mettre en œuvre une politique publique destinée à promouvoir l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées dans la Fonction Publique.

Le FIPHFP apporte des financements aux collectivités qui souhaitent améliorer l'accessibilité de leurs postes de travail à tous les types de handicap.

Parmi les aides techniques et humaines financées par le FIPHFP figure l'action dite « appareillage auditif ».

Les aides sont versées à l'employeur sous réserve de fourniture des pièces justificatives. En effet, dans le cadre d'une prise en charge des frais d'achat d'appareils auditifs, l'agent ayant commandé et payé les prothèses, l'aide du FIPHFP transite obligatoirement par l'employeur.

Un agent titulaire du Syndicat Intercommunal Murois a fait réaliser et a payé des prothèses auditives afin de palier à son handicap. Un dossier a été constitué et le FIPHFP accepte la prise en charge. Le comptable du syndicat intercommunal murois a par conséquent reçu la somme de 1 333 €.

Dès lors, il revient au syndicat intercommunal murois de remettre cette somme à l'agent, laquelle lui revient de droit.

Après délibération, à l'unanimité, le Comité Syndical :

- **DECIDE** que la somme perçue par le syndicat intercommunal murois au titre du dossier constitué auprès du FIPHFP pour financer l'appareillage auditif doit être versé à l'agent qui a commandé et payé ledit appareillage. Le montant de l'aide est arrêté à la somme de 1 333 €.

- **INDIQUE** que la recette est constatée sur le présent exercice au le compte 7081.020, Produits des services exploités dans l'intérêt du personnel

- **PREVOIT** que la dépense sera constatée sur le présent exercice au compte 6511211.020, Prestation de compensation du handicap

5- Adhésion à la mission proposée par le cdg69 pour la mise en œuvre de la procédure d'accès à un cadre d'emplois supérieur des fonctionnaires en situation de handicap

Le décret n°2020-569 du 13 mai 2020 a apporté les précisions nécessaires pour l'application de l'article 93 de la loi de transformation de la fonction publique qui a instauré un dispositif dérogatoire visant à favoriser la carrière des fonctionnaires titulaires en situation de handicap. Ce décret prévoit que jusqu'au 31 décembre 2025, ces derniers pourront accéder à un corps ou cadre d'emplois de niveau supérieur par la voie du détachement dans les trois versants de la fonction publique.

Pour la fonction publique territoriale, il est précisé que le nombre des emplois susceptibles d'être offerts à ce détachement dérogatoire est fixé par l'autorité territoriale et que celle-ci peut déléguer au centre de gestion, sur le fondement de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984, la mise en œuvre de la procédure.

Par délibération n° 2021-49 du 4 octobre 2021, le Conseil d'administration du centre de gestion a décidé de proposer à l'ensemble des collectivités du Rhône et de la Métropole de Lyon une convention pour la mise en place d'une délégation au cdg69 pour la procédure d'accès par la voie du détachement à un cadre d'emplois de niveau supérieur instituée en faveur des fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi par le décret n°2020-569 du 13 mai 2020.

Il s'agit d'une nouvelle mission à laquelle les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement, par voie de délibération. La convention devant être signée entre le cdg69 et la commune ou l'établissement intéressé(e) est jointe à la présente délibération.

Le coût de ce service est prévu par dossier de candidat et selon les montants suivants : un tarif forfaitaire de 120€ par dossier pour la commission de sélection et pour l'organisation de la commission de titularisation, un coût forfaitaire de 80€ par dossier.

Considérant l'intérêt pour le Syndicat Intercommunal Murois d'adhérer à la mission proposée par le cdg69 pour la mise en œuvre de la procédure d'accès à un cadre d'emplois supérieur des fonctionnaires en situation de handicap,

Vu la convention de participation annexée à la présente délibération conclue entre, d'une part, le cdg69 et, d'autre part, Syndicat Intercommunal Murois pour la mise en œuvre de la procédure d'accès à un cadre d'emplois supérieur des fonctionnaires en situation de handicap,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2019-828 du 6/08/2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 93,

Vu le décret n°2020-569 du 13 mai 2020 fixant pour une période limitée les modalités dérogatoires d'accès par la voie du détachement à un corps ou cadre d'emplois de niveau supérieur ou de catégorie supérieure instituées en faveur des fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés

Après délibération, à l'unanimité, le Comité Syndical décide :

D'ADHERER à la mission proposée par le cdg69 pour la mise en œuvre de la procédure d'accès à un cadre d'emplois supérieur des fonctionnaires en situation de handicap

D'AUTORISER le Président à signer la convention correspondante.

DE S'ENGAGER à verser, le cas échéant, le paiement au cdg69 de la somme forfaitaire de 120 euros relative aux frais de gestion qu'il supporte jusqu'au terme de la convention de participation dossier pour la commission de sélection et 80€ forfaitaire par dossier pour l'organisation de la commission de titularisation.

DE DIRE que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant

6- Octroi de prestations d'action sociale et adhésion au contrat-cadre Titres restaurant du cdg69

Le président indique que les prestations d'action sociale au bénéfice des agents des collectivités et établissements publics de la Fonction Publique Territoriale sont une dépense obligatoire. Les employeurs peuvent gérer directement les prestations qu'elles versent à leurs agents. Elles peuvent également confier la gestion de tout ou partie de ces prestations à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Au terme d'une procédure de mise en concurrence, le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) a conclu un contrat-cadre « Titres restaurant et prestations d'action sociale » pour le compte des collectivités et les établissements du département du Rhône et de la Métropole de Lyon qui le souhaitent. Les trois lots qui le composent et les attributaires retenus sont les suivants :

- Lot titres restaurant : EDENRED
- Lot chèques emploi service universel (CESU) : SODEXO
- Lot chèques cadeaux : EDENRED

Les employeurs du Rhône et de la Métropole de Lyon peuvent adhérer à ce contrat-cadre par délibération après conclusion d'une convention avec le cdg69.

Cette adhésion donne lieu à une participation pour la durée de validité du contrat-cadre versée une seule fois au moment de l'adhésion, quelle que soit la ou les prestations choisie(s).

Cette adhésion donne lieu à une participation pour la durée de validité du contrat-cadre versée une seule fois au moment de l'adhésion.

L'effectif du syndicat Intercommunal Murois étant de 24 agents, le montant de la participation s'élève à 100 euros pour l'adhésion au contrat-cadre Titres restaurant.

Après signature de cette convention avec le cdg69, le Syndicat Intercommunal Murois signera un certificat d'adhésion avec le titulaire du contrat-cadre et le cdg69 lui permettant de bénéficier des prestations.

- Vu le code général de la fonction publique, notamment le titre III « Action sociale » et les articles L731-1 et suivants,
- Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale,
- Vu la délibération n°2023-27 du 19/06/2023 par laquelle le conseil d'administration du cdg69 fixe le montant des droits d'entrée pour la période comprise entre le 01/01/2024 et le 31/12/2027 et approuve la convention type d'adhésion des collectivités et établissements au contrat-cadre « titres restaurant et prestations d'action sociale »,
- Considérant la volonté de la collectivité d'intégrer l'accord-cadre n°2023-03 passé par le cdg69;
- Considérant que cette adhésion permet de bénéficier de la fourniture, du conditionnement et de la livraison de titres restaurants pour les agents,
- Considérant que la commune détermine le type des actions et le montant des dépenses que la collectivité entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale,
- Considérant que la qualification d'action sociale ne peut être retenue que si les prestations présentent des caractéristiques garantissant leur vocation sociale, et que leurs conditions d'octroi les rendent accessibles à l'ensemble des agents, en particulier ceux à revenu modeste
- Considérant que l'effectif de la collectivité au moment de l'adhésion est de 22 agents.
- Considérant l'intérêt d'adhérer au contrat-cadre « Titres restaurant » du cdg69 afin de permettre aux agents du Syndicat Intercommunal Murois de bénéficier de cette prestation.

Après délibération, à l'unanimité, le Comité Syndical :

- **DECIDE** de conventionner avec le cdg69 pour la prestation Titres restaurant et d'adhérer au contrat-cadre Titres restaurant à compter du 1^{er} janvier 2024 et détermine le montant des dépenses qu'il entend engager de la manière suivante :

Contrats-cadre	Prestataire	Prix du marché
Titres Restaurant	EDENRED	Valeur faciale : 8.00€ Prise en charge : par l'employeur 60%, par l'agent 40%

- **INDIQUE** que les prestations ainsi définies seront versées aux agents titulaires, stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sur des emplois permanents ou non, engagés pour une durée de 12 mois minimum.
- **APPROUVE** la convention à intervenir avec le cdg69 permettant l'adhésion du Syndicat Intercommunal Murois au contrat-cadre Titres restaurant.
- **VALIDE** le montant de droits d'entrée dans le contrat fixé à 100 €.
- **AUTORISE** le Président à signer la convention comme le certificat d'adhésion avec le prestataire retenu et le cdg69 et tout document nécessaire à l'exécution de cette adhésion.
- **DIT** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

7- Désignation du référent déontologie de l' élu local

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code général de la fonction publique

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local

Vu l' arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520

Vu la délibération n° D 21 07 30 en date du 13 octobre 2021 portant adhésion à la convention unique du cdg69

Monsieur le Président rappelle que, conformément à l' article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les élus membres du comité syndical doivent exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local.

Cette charte fixe les sept principes déontologiques qu' un élu local doit respecter :

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l' exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l' exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d' intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l' organe délibérant dont il est membre, l' élu local s' engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s' engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l' exercice de son mandat ou de ses fonctions à d' autres fins.
5. Dans l' exercice de ses fonctions, l' élu local s' abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l' organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l' ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le même article prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de ces principes déontologiques.

Les règles relatives à la désignation de ce référent ont été précisées dans le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

Ainsi, à compter du 1^{er} juin 2023, un référent déontologue doit être désigné par le comité syndical.

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Le cdg69 a déjà institué la fonction de référent déontologue des agents, assurée par Élise UNTERMAIER-KERLEO qui dispose de toutes les qualités et compétences requises pour exercer cette mission. En outre, le référent déontologue dispose des outils mis à disposition par le cdg69 permettant une saisine confidentielle des demandes, un traitement des questions dans le respect des principes de déontologie et un suivi quantitatif et qualitatif de son activité.

Le cdg69 propose donc aux collectivités, groupements de collectivités et syndicats mixtes qui le souhaitent de pouvoir désigner le référent déontologue des agents du cdg69 comme référent déontologue pour leurs élus.

Afin d' assurer toute la gestion administrative et financière des relations entre chaque collectivité ou établissement et le référent déontologue élu, le cdg69 mettra à disposition les mêmes outils que pour exercer la fonction de référent déontologue des agents, garantissant ainsi la confidentialité des saisines.

A l'instar des agents, les élus pourront le saisir via un formulaire de saisine dématérialisé ou par courrier envoyé au cdg69. Le référent déontologue pourra contacter si besoin l' élu, qui recevra ses réponses par écrit (courriel ou courrier en fonction du mode de saisine).

La rémunération du référent déontologue sera assurée par le cdg69 dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur, soit 80€ par dossier traité.

La mission sera financée par la cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire versée au cdg69.

L'établissement devra signer une convention d'adhésion avec le cdg69 dans le cadre de la convention unique fixant les modalités et conditions d'exercice de cette mission. La durée de désignation du référent déontologue élu suit celle de la convention unique, soit jusqu'au 31 décembre 2024, renouvelable une fois pour une durée de 3 ans.

Après délibération, à l'unanimité, le Comité Syndical :

- **DESIGNE** le référent déontologue du cdg69 comme référent déontologue des élus locaux du SIM.
- **CONFIE** au cdg69 le soin de mettre à disposition du référent tous les outils nécessaires à la saisine et au traitement des questions dans des conditions visant à garantir la confidentialité nécessaire.
- **DIT** que la rémunération du référent déontologue sera assurée par le cdg69 dans le cadre de la cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire versée au cdg69
- **APPROUVE** la convention d'adhésion annexée et définissant les modalités d'exercice de la mission et de traitement des questions et autorise le Président à la signer avec le cdg69.

8- Questions diverses

- Forum des associations : bilan positif
- Terrain multisports et zone fitness outdoor :
Les équipements sont très utilisés à la fois par les habitants du territoire et par le collège et associations.
- Changement de direction MPT/Copil MPT :
La nouvelle directrice est Madame Amandine Herin.
Le Comité de pilotage se tiendra le mercredi 8 novembre 2023. Une invitation a été envoyée par Madame Figuière.
- Tapage nocturne :
De nombreuses plaintes de riverains excédés parviennent au SIM et à la Mairie de Saint-Laurent de Mure concernant l'occupation sauvage du parking du gymnase Malraux la nuit par des groupes de jeunes, particulièrement les vendredis et samedis soir.
Afin de faire cesser ces intrusions le SIM va mettre en place différentes mesures :
Dépôt de plainte auprès de la gendarmerie
Sollicitation des services de police et de gendarmerie pour rondes et intervention
Changement du code portail
Affichage des arrêtés municipaux d'interdiction d'accès au site la nuit et d'interdiction de consommation de boissons alcoolisées
Désactivation de la boucle d'ouverture automatique du portail
Mise en place de réunions avec les riverains et les associations utilisatrices du site en soirée.
- Téléthon : en préparation pour le samedi 9 décembre 2023

➤ Dates et événements à retenir :

Forum généalogie : 14 et 15 octobre 2023

Livre et conte : 23 au 31 octobre 2023 thème « le Japon »

Téléthon : 9 décembre 2023

Prochain comité syndical : 13 décembre 2023

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30

Le Président,

Henri MONTELLANICO



Le secrétaire de séance,

Olivier SUSINI



